ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections senatoriales

Question écrite n° 10149

Texte de la question

M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, sur les modalites des prochaines elections senatoriales en Seine-et-Marne. En effet, pour l'heure, ce departement compte 4 senateurs elus au scrutin uninominal. Lors du recensement de 1992, sa population a depasse le seuil du million d'habitants et s'eleve exactement a 1 070 000 habitants. Le code electoral dispose que le franchissement de ce seuil entraine les modifications suivantes : augmentation du nombre de senateurs - plus 1 - elus dorenavant au scrutin de liste proportionnel a la plus forte moyenne. Il lui demande en consequence si ces modifications legislatives interviendront a cette occasion.

Texte de la réponse

Le nombre des senateurs est fixe par l'article L.O. 274 du code electoral et les sieges des senateurs sont repartis entre les departements conformement a l'article L. 279 et au tableau no 6 annexe au meme code. Mais aucune disposition dudit code ne fait formellement dependre le nombre des senateurs elus par un departement de la population de celui-ci. Au demeurant, la question de la representation au Senat du departement de Seine-et-Marne ne saurait etre traitee isolement, en faisant abstraction des autres departements. C'est donc seulement dans le cadre d'une revision d'ensemble de la repartition des sieges des senateurs que pourrait etre modifie le nombre de sieges attribues au departement en cause.

Données clés

Auteur : M. Bartolone Claude
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10149
Rubrique : Parlement
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 195
Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1166